

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA REC. 15-05 VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC

(Proposition du Président de la Sous-commission 4)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, en vue de l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») en 2018 indiquait que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité), que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et que des niveaux de capture de 2.000 t ou moins mettraient un terme à la surpêche en 2019 avec 60% de probabilité ;

RECONNAISSANT que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries non industrielles à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus* spp.) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

SOULIGNANT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent réduire l'accrochage en profondeur et qu'ils peuvent, par conséquent accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, tout en n'affectant pas négativement les taux de capture des espèces cibles, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations actuelles des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Une limite annuelle de 2.000 t est maintenue pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019. Ces limites de débarquement sont mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, R.P.	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé-et-Principe	45
Sénégal	60
Trinité-et-Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapterus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus* spp. combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. combinés.

2. Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.

3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
[...]	[...]
<u>2018</u>	<u>2020</u>
<u>2019</u>	<u>2021</u>

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Les CPC devront travailler en vue de minimiser la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires/*Tetrapturus* spp. dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
5. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. issus de championnats de pêche.
6. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus* spp., ou des limites comparables en poids.
7. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus* spp. capturés dans les pêcheries récréatives.
8. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.
9. Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leurs rapports annuels et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
10. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp, dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les données et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de résoudre les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2019.
11. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine.

12. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de l'évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019 et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.
13. À ses prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., le SCRS devra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs des programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus* spp.
14. La présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 15-05) et abroge la Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 16-10).